



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 38381

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la mesure prise en novembre 1987 qui assujettit le tarif des produits et services des telecommunications a la TVA Les entreprises et les professionnels assujettis peuvent ainsi recuperer la TVA dans les conditions fiscales de droit commun. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'etendre cette mesure aux collectivites territoriales.

Texte de la réponse

Reponse. - taxe sur la valeur ajoutee afferentes aux depenses de telecommunications engagees pour la realisation de leurs activites imposables a cette taxe de plein droit ou option. Les conditions dans lesquelles s'effectue cette deduction ont ete precisees dans une instruction publiee le 29 octobre 1987 au bulletin officiel des impots. La taxe sur la valeur ajoutee comprise dans les depenses de telecommunications qui concernent des operations non imposables ne peut pas etre deduite. Ce principe pose par l'article 271 du code des impots est conforme a nos engagements europeens tels qu'ils resultent de la 6e directive du Conseil des communautes europeennes.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38381

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1224

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1976